

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 050

Saisine par autorité administrative : Ville de Marseille

Pétitionnaire : GRACA Idriss

Déclaration préalable : DP 013055 21 04137PO Localisation 31 Bvd des Chênes - MARSEILLE

Nature des Travaux : Travaux sur construction existante, création d'une piscine et

d'un accès

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation", sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 mars 2022,

Vu la demande initiale d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue le 28 décembre 2021,

Vu les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire en date du 11 et du 28 février 2022 ;

Vu l'avis défavorable donné par l'établissement en date du 10 août 2021 en réponse à la demande de certificat d'urbanisme n°013055 21 00765PO ;

Considérant que la demande du pétitionnaire consiste en l'extension de l'habitation, la modification des façades, la rénovation de la toiture, la création d'une piscine et la création d'un accès et de places de stationnement ;

Considérant que les travaux envisagés sur la parcelle support de la construction se situent en aire d'adhésion du Parc national des Calanques,

Considérant que la limite est de la parcelle, emplacement indicatif du nouvel accès prévu, est limitrophe du cœur du parc national des Calanques ;

Considérant que le tracé de cet accès n'est pas clairement indiqué sur le plan de masse, malgré la demande de complément à ce sujet effectuée par l'établissement ;

Considérant néanmoins qu'au vu des indications écrites sur le plan de masse et sur les coupes, la réalisation de cet accès est bien effective ;

Considérant en conséquence que la réalisation de ces travaux implique la création d'un nouvel accès en cœur de parc ;

Considérant qu'au titre de l'article 7-II-17° du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques peuvent être autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, uniquement sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;

Considérant qu'au vu de la situation d'une partie du projet en site natura 2000 et en cœur de parc (accès), le cerfa 14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national et une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 auraient dû être fournis à l'appui de la demande ;

Considérant que ces éléments ne font pas partie du dossier de demande ;

Considérant en conséquence que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4: Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

A Marseille, le 10 mars 2022

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.